



TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

MODE D'EMPLOI

COMMUNE DE CARNAC
Année 2024

I – DEFINITION ET UTILISATION

La taxe de séjour est votée par la commune sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation.

Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné. Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Sur notre territoire, le produit de la taxe de séjour est reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme permettant à ce dernier d'assurer ses missions : accueil et information, promotion touristique et coordination des partenaires au développement touristique local, animations sur le territoire. le conseil municipal de CARNAC a institué la taxe de séjour sur tout le territoire de la commune et fixé les conditions de perception de cette taxe, par délibération du 27 février 2015.

II - QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs ou par des intermédiaires numériques auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux .

Depuis le 1er janvier 2019, les intermédiaires numériques de paiement (Airbnb, Abritel...) seront désormais dans l'obligation de collecter et reverser à la collectivité la taxe de séjour pour les hébergements non professionnels.

La Taxe de Séjour se calcule selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour et le tarif applicable en plus du prix de votre location.

Les nuitées = nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement.

III - TARIFICATION

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, **par personne et par nuitée** aux tarifs suivants:

Le plafond passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité **soit 4,10 €** pour Carnac .

Les tarifs 2024 restent identiques à 2023 :

| Catégories d'hébergement | Tarif |
|--|-------|
| Palaces | 4,10 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,80 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,20 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, | 0,80 |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. (Montant plafonné à 4,10 €) | 5 % |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 |

V - EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures – de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le

Attention

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les personnes handicapées ne sont plus exonérées du paiement de la taxe de séjour due par tous les vacanciers... sauf exceptions.

Le texte voté en décembre 2014 supprime l'exonération dont bénéficiaient les personnes handicapées depuis le décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002.

VI - DECLARER CHAQUE MOIS

Quand ?

Chaque mois avant le 7 du mois pour la déclaration papier ou le 10 du mois pour la déclaration par internet, pensez à déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent.

Les plateformes en ligne (Airbnb, Aritel...) ont l'obligation de collecter et de reverser à la collectivité la taxe de séjour pour les hébergements non professionnels. De ce fait, vous n'avez plus de déclaration à remplir chaque mois.

VI - REVERSER LA TAXE DE SEJOUR

| Ce que vous percevez du | Vous devez le verser au plus tard le |
|--|--------------------------------------|
| 1 ^{er} décembre au 30 juin | 15 juillet |
| 1 ^{er} juillet au 30 novembre | 15 décembre |

Comment ?

Par une plateforme de télé déclaration qui vous permettra : (le plus simple et le plus rapide)

- de remplir votre registre de taxe de séjour mensuel quand vous le souhaitez
- d'accéder à toutes vos déclarations
- de simplifier vos relations avec la collectivité
- de gérer votre taxe de séjour
- de payer directement en ligne

Pour vous connecter à votre espace personnel, un identifiant vous sera communiqué ultérieurement pour vous permettre de créer un mot de passe.

Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, à l'échéance prévue, soit par chèque ou virement auprès de l'Office de Tourisme de Carnac.

Contact : Mme Christelle VANNIER ☎ : 02 97 52 55 75 admintourisme@ot-carnac.fr

Mme Sandra HUCHON ☎ : 02 97 52 13 52 responsableaccueil@ot-carnac.fr